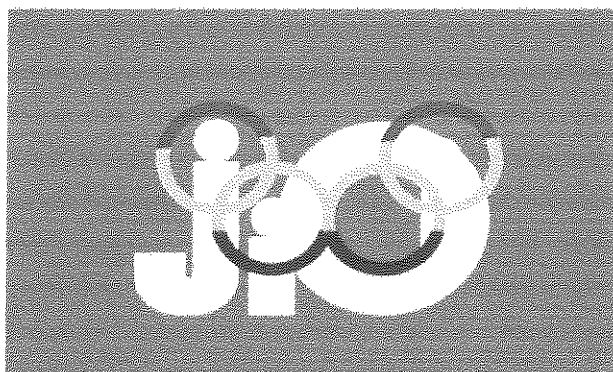


Conseil International des Jeux Des Iles de l'Océan Indien

C.I.J



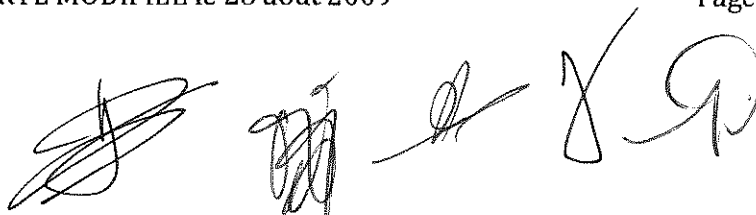
CHARTE

DES

JEUX DES ILES DE L'OCEAN INDIEN

Abréviations utilisées au sein du C.I.L. et au sein du Mouvement Olympique

CIO :	Comité International Olympique
CO :	Charte Olympique
R ... :	Règle de la Charte Olympique ...
TAR :	Texte d'Application de la Règle ...
COJO :	Comité d'Organisation des Jeux Olympiques
FI :	Fédération Internationale
JIOI :	Jeux des Iles de l'Océan Indien
CIJ :	Conseil Permanent International des Jeux des Iles de l'Océan Indien
COJI :	Comité d'Organisation des Jeux des Iles
CROS :	Comité Régional Olympique Sportif
ASOIF :	Association des Fédérations Internationales des Sports Olympiques d'été
AIOWF:	Association des Fédérations Internationales des Sports Olympiques d'hiver
CNO :	Comité National Olympique
IPC :	Comité International Paralympique
ACNO :	Association des Comités Nationaux Olympiques
ACNOA :	Association des Comités Nationaux Olympiques d'Afrique
OCA :	Conseil Olympique d'Asie
ODEPA:	Organisation Sportive Pan Américaine
ONOC :	Association des Comités Nationaux Olympiques d'Océanie
COE :	Comités Olympiques Européens
TAS :	Tribunal Arbitral du Sport
OGKS :	Services de Connaissances sur les Jeux Olympiques
AMA :	Agence Mondiale Antidopage
AIO :	Académie Internationale Olympique
CTI :	Commission Technique Internationale
ORAD :	Organisation Régionale Anti Dopage



Article 1 : PRINCIPES FONDAMENTAUX

Les Jeux des Iles de l'Océan Indien (JIOI) ont été créés par les CNO et CROS dans le but :

- d'instaurer l'amitié et la compréhension mutuelle entre les peuples des Iles de L'Océan Indien dans l'esprit de l'Olympisme,
- de contribuer à la coopération régionale pour le développement du sport dans la région, notamment par l'organisation des Jeux, avec la participation des sportifs des différentes Iles membres, sans discrimination raciale, religieuse ou politique,
- de tout mettre en œuvre pour établir une solidarité entre les Iles de l'Océan Indien et susciter des échanges techniques et sportifs, destinés à élever le niveau des Iles.

La contribution des Etats et Gouvernements des Iles membres de L'Océan Indien est reconnue et appréciée dans l'organisation et la réussite des Jeux des Iles de l'Océan Indien.

La collaboration étroite avec les organismes sportifs locaux, continentaux et internationaux permet la célébration et la pérennité des Jeux des Iles de l'Océan Indien.

La charte des Jeux des Iles de l'Océan Indien est la codification des principes fondamentaux, des règles et des textes d'application. Elle régit l'organisation et le fonctionnement du CIJ et les relations entre ses membres. Elle fixe les conditions de la célébration des Jeux des Iles de l'Océan Indien.

Article 2 : PERIODICITE

Les Jeux des Iles de l'Océan Indien ont lieu en principe tous les quatre ans. Ces Jeux ne peuvent être organisés la même année que les Jeux Olympiques même si ce cycle était modifié pour cause majeure (catastrophes naturelles, insécurité,..) L'année des Jeux est fixée par le C.I.J. L'époque de l'année à laquelle doivent se tenir les Jeux n'est pas fixe. Le C.I.J seul en décide sur proposition du C.O.J.I.

L'Organisation des Jeux des Iles de l'Océan Indien est confiée à une île membre, par le Conseil Permanent International des Jeux des Iles de l'Océan Indien (en abrégé C.I.J.) ci-après défini.

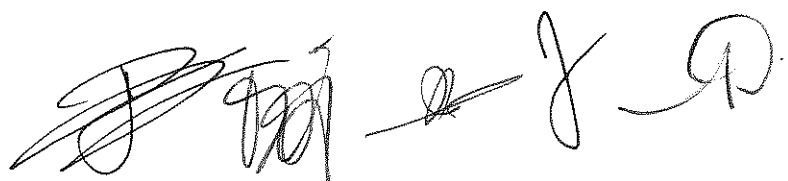
Article 3 : MEMBRES

Les îles suivantes sont membres du CIJ :

- COMORES
- MADAGASCAR
- MALDIVES
- MAURICE
- MAYOTTE
- REUNION
- SEYCHELLES

ADHESION DE MAYOTTE

La demande d'adhésion de Mayotte en tant que membre du CIJ a été acceptée à l'unanimité, par résolution spéciale, lors de la réunion du CIJ des 21-22 avril 2006.



Cette adhésion de Mayotte est soumise au respect des conditions suivantes :

- Mayotte participe aux réunions de toutes les instances du CIJ sans droit de vote et avec voix consultative,
- En toute occasion et cérémonie nécessitant l'utilisation d'un drapeau, elle utilisera celui des Jeux et n'arborera aucun symbole de l'Etat Français (hymne et drapeau)

Ce mode d'adhésion au CIJ, par résolution spéciale, ne saurait constituer un précédent pour toute autre demande.

PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd:

1. Par démission adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du CIJ. Cette demande sera soumise à l'approbation du CIJ.
2. Par exclusion prononcée par le conseil, pour tout motif grave laissé à son appréciation, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites. Cette décision est prise, hors la présence du membre concerné, à l'unanimité des autres membres du CIJ.

Article 4 : CANDIDATURE

Toute candidature pour l'organisation des J.I.O.I doit être faite par le Comité National Olympique (C.N.O) ou toute autre organisation sportive reconnue par le C.I.J (CROS) et avec l'aval de l'autorité compétente de l'île membre.

Toute île membre déposant sa candidature à l'organisation des J.I.O.I doit s'engager à respecter la présente Charte et les Règlements Généraux des Jeux.

Toute personne ou organisation faisant partie à titre quelconque du C.I.J accepte son autorité suprême, ses règles et sa juridiction.

Article 5 : DRAPEAU

Le drapeau des Jeux est à fond bleu sans bordure, portant au centre l'emblème des Jeux constitué par quatre anneaux entrelacés : Jaune vert, jaune rouge, jaune rouge, jaune vert et 2 en haut et 2 au milieu sur des lettres J.I.O.I

Le drapeau est la propriété exclusive du C.I.J.

Article 6 : SYMBOLE DES JEUX

Les symboles des Jeux (Logo, Mascotte et Hymne) sont particuliers à chacune des éditions des Jeux. Ils sont la propriété exclusive du Comité d'Organisation des Jeux des Iles (C.O.J.I) jusqu'à sa liquidation.

Article 7 : ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Les structures administratives des Jeux des Iles de l'Océan Indien sont :

- le Conseil permanent International des Jeux des Iles (C.I.J) et ses commissions,
- le Bureau,
- le Comité Organisation des Jeux des Iles (COJI).

Pour la tenue des réunions du CIJ et du Bureau, le quorum est atteint lorsque la majorité des membres est présente.

Pour la validité des délibérations du CIJ et du Bureau, la présence de la moitié des membres est nécessaire. Les décisions au CIJ et au sein du Bureau sont prises à la majorité des membres présents sauf cas particulier précisé dans la charte.

En cas d'égalité des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les votes peuvent avoir lieu à bulletins secrets sur demande expresse d'un membre.

Les votes portant sur des personnes se font au scrutin secret.

Il est tenu procès-verbal de séance signé, pour le CIJ et le bureau, par le Président et le Secrétaire Général.

Article 8 : LE CIJ

Le C.I.J est l'organe suprême des Jeux des Iles de l'Océan Indien et se compose au maximum d'une délégation par île participante de trois représentants ayant droit de parole. Chaque délégation dispose d'une seule voix en la personne du Président de son CNO ou organisation sportive ou de son représentant.

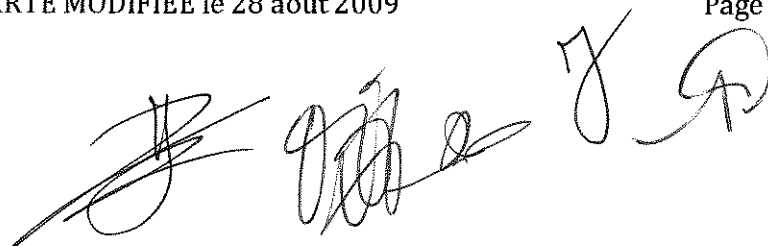
Le CIJ peut mettre en place des commissions dont les tâches sont destinées à faciliter le rôle du CIJ et du Bureau.

Article 9 : MISSIONS DU CIJ

Le C.I.J a pour mission de réaliser les objectifs des Jeux des Iles de l'Océan Indien notamment par l'organisation de ces Jeux.

Il décide :

- de l'admission d'une île de l'Océan Indien comme nouveau membre,
- du choix du lieu des prochains Jeux et de l'opportunité, le cas échéant, de changer de lieu. Ce choix doit se faire, au plus tard sauf en cas de force majeure, avant la Cérémonie de Clôture des Jeux en cours,
- de la délégation de l'organisation des Jeux à un Comité d'Organisation d'une île membre,
- des disciplines sportives à porter au programme des Jeux et des sports de démonstration,
- de l'adoption des Règlements Généraux des Jeux,
- de l'agencement du protocole et des Cérémonies d'Ouverture et de Clôture en collaboration étroite avec le C.O.J.I.,
- du règlement de tout conflit en dehors de la compétence de la CTI
- de l'élection du Bureau,
- d'entériner tous les résultats des différentes compétitions, sous réserve des dispositions dans le cadre de la lutte antidopage, par une réunion qui se déroulera à l'issue de la dernière compétition,
- des relations avec les Fédérations Internationales en ce qui concerne les accords pour les règlements techniques particuliers des disciplines et les éventuelles dérogations réglementaires à demander. Il s'assure du suivi de la procédure.



Article 10 : ADMISSION

Toute île de l'Océan Indien possédant un Comité National Olympique ou une organisation sportive susceptible de présenter une délégation (CROS) en vue de sa participation aux Jeux des Iles de l'Océan Indien peut solliciter son admission au C.I.J en soumettant sa demande auprès du président du CIJ.

Cette admission soumise au vote du C.I.J se fait à l'unanimité des voix des membres présents.

Les votes se font au scrutin secret si le Président de séance en décide ou sur demande d'un des membres présents.

Article 11 : LE BUREAU

Le Conseil élit en son sein, à la première réunion du C.I.J se tenant dans le pays organisateur des Jeux, un Bureau constitué comme suit :

- un Président,
- quatre Vice-présidents,
- un Secrétaire Général,
- un Trésorier.

Pour l'efficacité du Bureau, le Secrétaire Général et le Trésorier doivent être de l'île organisatrice des Jeux ; le Président du C.I.J. ne doit pas être de l'île organisatrice. Les membres du Bureau sont élus à titre personnel pour quatre ans s'ils restent mandatés par leur île et y résident. Ils sont rééligibles.

Le Conseil peut nommer un ou plusieurs Président (s) ou Membre(s) d'Honneur ayant fonction honorifique et consultative.

Au cas où un membre du Bureau démissionne, change de résidence hors des îles de l'Océan Indien, ou se trouve dans l'incapacité de remplir son rôle ou en est empêché, il est automatiquement remplacé par un autre membre désigné par l'île de laquelle il provenait. Ce nouveau membre termine le mandat de celui qu'il a remplacé.

Une fois élu, le Président dirige les débats et arbitre en cas d'égalité des voix. Il représente le C.I.J. auprès des autorités.

En cas d'empêchement temporaire du Président (incapacité ou indisponibilité), il est remplacé par un des Vice-présidents dans l'ordre de leur élection hors de l'île organisatrice. En cas d'empêchement définitif du Président, il est remplacé par un des Vice-présidents dans l'ordre de leur élection hors de l'île organisatrice. Celui-ci assure la Présidence jusqu'à la prochaine session du Conseil, lequel procède à l'élection d'un nouveau Président. Ce dernier termine le mandat de celui qu'il remplace.

Le Secrétaire Général assume la coordination des activités du C.I.J. Il tient les archives et assure la correspondance du Bureau.

Le Trésorier assure la coordination entre les membres du CIJ et le COJI pour toutes les questions financières.

Article 12 : LE COJI

Le C.I.J. confie l'organisation des Jeux à travers le C.N.O. ou l'organisation sportive reconnue (CROS) à une île membre. Le C.N.O. ou l'organisation sportive délègue le mandat qui lui a été confié à un Comité d'Organisation des Jeux des Iles (C.O.J.I).

Le C.O.J.I doit jouir d'un statut juridique.

Il doit obligatoirement comprendre dans sa commission exécutive ou Bureau, un des membres du C.I.J pour l'île organisatrice des Jeux et le Président du C.N.O (ou son représentant) ou de l'organisation sportive reconnue.

Le C.O.J.I. doit être dissous dans un délai allant de 6 à 12 mois après la Cérémonie de Clôture des Jeux et alors ne peut agir autrement que pour les besoins de sa liquidation dont la durée ne peut dépasser 12 mois.

Article 13 : REUNION DU CIJ

D'un commun accord avec le Président, le Secrétaire Général envoie la convocation pour la réunion du C.I.J. un mois avant la date de la réunion avec l'ordre du jour fixé par le Président après consultation des autres délégations.

Une question non portée à l'ordre du jour peut-être seulement discutée si l'Assemblée en décide ainsi et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du CIJ.

Les frais d'organisation de la réunion, d'hébergement et de transport local du président du CIJ, de deux membres par délégation sont pris en charge par le C.O.J.I de l'île organisatrice.

Les frais de transport international du président du C.I.J. et d'un délégué des pays membres sont pris en charge par le C.O.J.I. de l'île organisatrice en classe économique.

Article 14 : LANGUES OFFICIELLES

Les langues officielles du C.I.J. sont le français et l'anglais. En cas de désaccord entre les textes français et anglais, les textes français feront foi.

Article 15 : PARTICIPATION

Conditions d'admission des îles à participer aux J.I.O.I., seules les îles membres sont invitées à y participer.

Pour être admis à participer aux Jeux des Iles de l'Océan Indien, tout concurrent doit :

- 1- Respecter les conditions des articles de la Charte Olympique relatifs à la participation aux Jeux Olympiques et leurs textes d'application (code d'admission et nationalité).

En outre pour La Réunion et Mayotte : (résolution lors de la réunion du CIJ des 21-22-Avril 2006)

- Etre natif de l'île,
- Les non natifs doivent être licenciés auprès du Mouvement Sportif de l'île durant trois années civiles continues incluant celle des Jeux ou avoir été licenciés cinq ans dans l'île,

- 2- Satisfaire aux conditions des règles des Fédérations Internationales en matière d'âge.

Article 16 : ENGAGEMENT

Seuls les C.N.O ou organisations sportives reconnues par le C.I.J. sont compétents pour engager les concurrents aux Jeux des Iles.

Les dates limites de l'engagement de principe et de l'engagement nominatif sont fixées par les Règlements Généraux des Jeux.

Les C.N.O ou organisations sportives, vérifient et garantissent l'exactitude des renseignements concernant leurs concurrents.

Le nombre de concurrents par discipline sportive et celui des cadres techniques et dirigeants sont fixés par les Règlements Généraux des Jeux.

Article 17 : DISCIPLINES SPORTIVES

Le nombre de disciplines sportives du programme des Jeux est fixé par les Règlements Généraux des Jeux. Le nombre doit être au moins égal ou supérieur à cinq et comprendre impérativement l'Athlétisme et la Natation.

Au moins 80% de ces disciplines sportives doivent être impérativement des sports olympiques.

Au moins 18 mois avant les Jeux, le COJI publiera les disciplines sportives proposées au calendrier des Jeux au vu des engagements de principe des C.N.O ou organisations sportives reconnues participants.

Ne seront retenues que les disciplines sportives ayant reçu l'inscription d'au moins trois C.N.O. Le C.O.J.I avec l'accord du C.I.J peut retenir des disciplines sportives en démonstration à l'occasion des Jeux.

Pour chaque discipline sportive, les compétitions et épreuves se dérouleront selon les Règlements Techniques élaborés par le C.O.J.I, validés par la fédération internationale concernée et le CIJ conformément aux Règlements Internationaux de la discipline sportive.

Article 18 : VILLAGE DES JEUX ET HEBERGEMENTS

Sauf dans des circonstances particulières que le C.I.J appréciera, le C.O.J.I. aménagera un Village des Jeux, de façon à ce que les concurrents et les officiels des équipes soient tous hébergés en un même lieu.

Le Village des Jeux, lieu d'hébergement, doit être mis à la disposition des délégations au moins deux jours avant la Cérémonie d'Ouverture et deux jours après la Cérémonie de Clôture des Jeux des Îles.

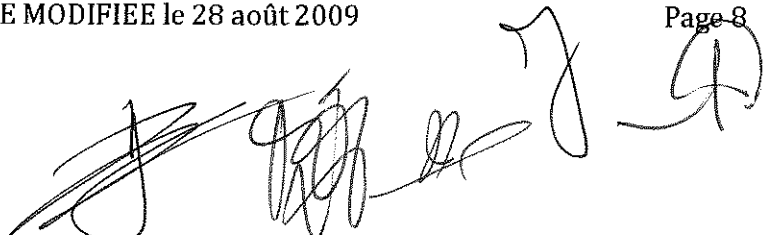
Des aménagements devront être aussi prévus pour l'hébergement des juges, arbitres, etc. désignés par les Fédérations, ceci dans les limites prévues par le C.I.J.

Seuls les concurrents, les entraîneurs, les managers et chefs de délégations sportives peuvent vivre au Village des Jeux ou, en des lieux d'hébergement officiels. Le C.O.J.I doit admettre ou prévoir l'admission au village ou en d'autres lieux d'hébergement convenus, le personnel d'accompagnement désigné par le C.N.O. ou organisme sportif, et prescrit par le C.I.J conformément aux contingents définis dans les textes d'application.

Le village devra remplir toutes les exigences établies par le CIJ (séparation du lieu d'hébergement Hommes/Femmes, personnes porteuses de handicaps, mineures, d'après l'article de la Charte Olympique).

Article 19 : INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS

Le C.O.J.I directement ou à travers le C.N.O ou l'organisme sportif du pays hôte est tenu de présenter et confirmer au C.I.J., aux C.N.O. et organismes sportifs des autres îles, les installations techniques, le matériel sportif et les équipements six mois avant le début des Jeux.



Article 20 : FRAIS DE PARTICIPATION

Les frais de participation sont versés au C.O.J.I. par les délégations pour chacun de leurs athlètes et officiels.

Ces frais de participation sont fixés par les Règlements Généraux 18 mois avant le début des Jeux. Ce montant comprend les frais d'hébergement, de la restauration et du transport local des membres d'une délégation aux Jeux qui sont assurés par le pays hôte dans la limite du nombre fixé par les Règlements Généraux.

Article 21 : ACCREDITATION, MEDIAS

Les dispositions nécessaires seront prises pour accréditer les représentants des medias conformément à la Charte Olympique.

Le C.I.J dont la décision sera sans appel, se réserve le droit d'accorder ou de refuser toute accréditation quel que soit le demandeur ou de retirer une accréditation déjà octroyée.

Un représentant des médias, accrédité à ce titre, ne peut en aucun cas, l'être dans une autre catégorie.

Le C.O.J.I peut faire acquitter des droits de retransmission dont les taux sont fixés par les Règlements Généraux des Jeux.

Article 22 : PROPAGANDE, PUBLICITE et IMAGE

1) Propagande

Toute démonstration, propagande politique, religieuse ou raciale, dans les enceintes des Jeux (stades, villages, centre de presse etc.), est interdite.

2) Publicité

Aucune forme de publicité ou de propagande commerciale ou autre ne peut apparaître sur les tenues, accessoires ou plus généralement sur un quelconque article d'habillement ou d'équipement portés par les athlètes en compétition ou autres participants aux Jeux des Iles à l'exception de l'identification normale du fabricant qui ne peut excéder les normes admises par les fédérations internationales pour les compétitions internationales.

Toutefois, une exception à ce principe peut être accordée par le C.I.J. au C.O.J.I. pour les dossards portés par les concurrents. La demande devra être présentée au Bureau du C.I.J. au moins un mois avant le début des Jeux.

Tous les contrats du C.O.J.I. concernant un quelconque élément publicitaire, y compris le droit ou la licence d'usage de l'emblème ou de la mascotte des jeux doivent respecter les clauses générales du contrat passé entre le C.I.J., le C.N.O. de l'île hôte.

Le C.O.J.I assurera la protection de la propriété de l'emblème et de la mascotte des Jeux des Iles au profit du C.I.J. au plan national et international dans les conditions définies dans le contrat passé au moment de l'attribution des Jeux entre le C.I.J. et l'île hôte. Toutefois, le C.O.J.I. et après la dissolution de ce dernier, le C.N.O. du pays hôte pourra exploiter cet emblème et la mascotte tout comme d'autres marques, dessins, insignes, affiches, objets et documents liés aux Jeux des Iles, pendant leur préparation, leur déroulement et pendant une période expirant au plus tard au 31 décembre de l'année du déroulement des Jeux. Dès l'expiration de cette période, ces droits appartiendront entièrement au C.I.J.

Sur tous les engins, installations et autres appareils techniques nécessaires aux compétitions, y compris ceux du chronométrage et les tableaux de résultats, l'identification du fabricant ne peut excéder les normes admises par les FI pour les compétitions internationales.

Toute publicité sur les alcools et tabacs est interdite dans les enceintes des Jeux.

Seront immédiatement disqualifiés ou privés de leur accréditation, ceux qui contreviendront à cet article.

3) Image

Sauf autorisation du CIJ, aucun concurrent, entraîneur, instructeur ou officiel qui participe aux Jeux des Iles ne doit permettre que sa personne, son nom, son image ou ses performances sportives soient exploités à des fins publicitaires pendant les Jeux des Iles.

Le CIJ, en liaison avec le COJI, prend toutes les mesures nécessaires afin d'assurer aux Jeux des Iles la couverture la plus complète par les différents moyens de communication et d'information ainsi que l'audience la plus large possible dans le monde.

Tout participant aux Jeux des Iles, en quelque qualité que ce soit, doit signer la déclaration suivante :
«Comprenant qu'en tant que participant aux Jeux des Iles, je participe à une manifestation extraordinaire qui revêt une importance internationale et historique durable, et compte tenu de l'admission de ma participation, j'accepte d'être filmé, notamment par la télévision, photographié, identifié ou enregistré de toute autre manière pendant les Jeux des Iles, dans les conditions et pour les fins autorisées actuellement ou dans le futur par le CIJ en relation avec la promotion des Jeux des Iles ».

Article 23 : CODE MEDICAL

Le code médical institué par le CIO pour les Jeux Olympiques est intégralement applicable pour les Jeux des Iles d'après la Charte Olympique.

Le dopage est interdit.

Les dispositions concernant la liste des produits et méthodes prohibés et le contrôle antidopage sont précisées dans les règlements généraux.

La commission médicale est chargée de l'application des réglementations médicales des Jeux.

Un service médical sera mis à la disposition des participants aux Jeux.

Article 24 : PROTOCOLE

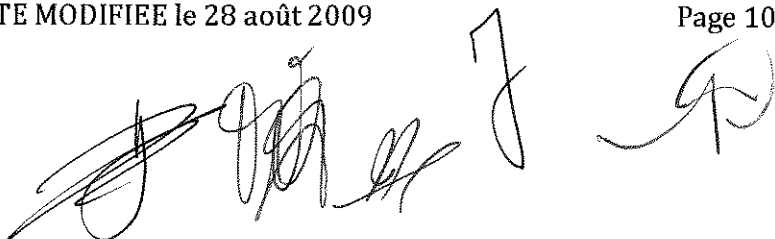
Invitations et formules

Les invitations à prendre part aux Jeux des Iles de l'Océan Indien doivent être adressées par le C.O.J.I. conformément aux instructions reçues du C.I.J.

Elles sont envoyées à tous les C.N.O ou organisations sportives reconnues et doivent être rédigées dans les termes suivants :

« Le Comité d'Organisation des Jeux des Iles de l'Océan Indien, se conformant aux instructions du Conseil Permanent International des Jeux, a l'honneur de vous inviter à participer aux concours et aux fêtes qui auront lieu à du..... au..... »

Les invitations doivent être envoyées simultanément par courrier aérien et en recommandé avec Accusé de Réception.



Article 25 : MEDAILLES ET DIPLOMES

Des médailles et diplômes fournis par le C.O.J.I seront distribués aux concurrents selon les dispositions des Règlements Généraux des Jeux et des Règlements Techniques de chaque discipline sportive.

Article 26 : CEREMONIES

Les Cérémonies d'Ouverture, de Clôture et de Remise de Médailles se feront dans la tradition olympique. Les détails de ces cérémonies devront être présentés par le COJI au C.I.J pour être validés, au moins 6 mois avant les Jeux.

Le rang protocolaire des personnalités participantes aux Jeux sera défini dans les Règlements Généraux des Jeux. Ils préciseront la nature des cartes d'accréditation, le type d'hébergement, le moyen de transport et les places dans les sites des manifestations. Le COJI devra s'assurer de la bonne application du protocole sur les sites.

Article 27 : SECURITE

Le C.O.J.I. prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants pendant les Jeux.

Article 28 : MODIFICATION

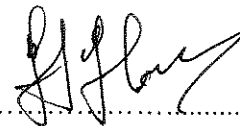
Durant la période des 18 mois précédant les Jeux, toute modification de la Charte ne pourra être applicable que si elle a été prise à l'unanimité.

Fait à l'hôtel Berjaya Beau Vallon Bay, Seychelles le 29 août 2009.

Le Président du CIJ, M. Jean François BEAULIEU



Le Président du CNO de l'Ile Maurice, M. Philippe HAO THYN VOON



Le Vice-Président du CROS de la Réunion, M. Aidophe PEPIN



Le Président du CROS de Mayotte, M. Madi VITA



Le Président du CNO des Maldives, M. Ibrahim Ismail ALI



Le Président du CNO des Seychelles, M. Antonio GOPAL

